

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ursaaf.fr

Demande n° FR-2021-02464



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société European Internet Agency LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ursAAF.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 août 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ursaaf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1er mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Notice complète de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <ursaf.fr> enregistré le 7 novembre 2009 par le Titulaire ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <ursaff.fr> enregistré le 7 mars 2007 par le Titulaire ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <ursaaf.fr> enregistré le 7 novembre 2009 par le Titulaire ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaff.fr> enregistré le 7 novembre 2009 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus le 25 mai 2021 sur la recherche de noms de domaine enregistrés par le Titulaire avec le moteur de recherche « Reverse whois » du site <https://domainbigdata.com> ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus après une recherche d'entreprises « URSAAF » dans la base INFOGREFFE ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus après une recherche d'entreprises « [nom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Informations fournies en langue étrangère sans traduction en langue française relatives au Titulaire extraites du site <https://find-and-update.company-information.service.gov.uk> ;
- Chronique « A propos des sites parking... » publiée sur le web en 2009 ;
- Capture d'écran du 24 mai 2021 de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <ursaaf.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requéran ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <urssaf.fr> de 1996 à 2021 ;
- Captures d'écrans de la page « Déclarer et payer mes cotisations » extraite du site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.urssaf.fr> ;
- Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf ;

- Rapport d'activité 2019 du Requérant ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : Collecter, Historique, L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf, Gérer la trésorerie, Accompagner, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la notion de service public ainsi qu'à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vie-publique.fr> ;
- Extrait sur « La détermination légale de la mission de service public » de l'Encyclopédie des collectivités locales publiée sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <daloz.fr> ;
- Article sur marque notoire ou renommée au XXIe siècle ;
- Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
- « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) », Archives nationales, 2013 ;
- Document du Requérant « Chiffres clés 2019 » ;
- Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 à D253-41 ;
- Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
- Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967 ;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883 révisée ;
- Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après les recherches sur les termes « URSSAF », « [prénom et nom du dirigeant du Titulaire] ursaaf », « ursaaf [nom du Titulaire] », « URSSAF [nom du Titulaire] », « [nom du Titulaire] » et « 3 quai Kleber strasbourg société » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche du terme « ursaaf » dans les annonces relatives aux Associations parue sur le site web <https://www.journal-officiel.gouv.fr> ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France déposées par le Titulaire ;
- Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
- Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2021-02322 concernant le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02323 concernant le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;

- N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par le Requérant, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes « l'Acoss est la caisse nationale des Urssaf ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9.8 millions de cotisants.

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [image] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les caisses Urssaf ont été créées en 1960 ;

- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 9.8 millions de cotisants et,

- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les

vingt-Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire : la société European Internet Agency LTD

12. Le nom de domaine <ursaaf.fr> a été réservé le 7 novembre 2009 et est enregistré au nom de la société European Internet Agency LTD.

13. Sur les bases de données Whois, la société European Internet Agency LTD s'est identifiée à une adresse située 3 quai Kleber, à Strasbourg, en France.

14. Cependant, aucune société française n'est identifiable sur les bases de données Infogreffe et une recherche sur Google Maps ne permet pas d'identifier de société European Internet Agency LTD qui serait établie au 3 quai Kleber à Strasbourg sur Google.

15. Suite à des recherches complémentaires, il apparaît qu'une société European Internet Agency LTD est enregistrée au Royaume-Uni depuis le 17 novembre 2006 sous le numéro 06001421 pour une activité de « autres activités professionnelles, scientifiques et techniques non classées ».

16. Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google ne permettent pas d'identifier avec précision cette société et son activité.

17. Toutefois, sur le registre des sociétés anglaises, des éléments troublants sont à noter : cette société apparaît comme une société inactive qui a fait l'objet de plusieurs demandes de radiation : [image]

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

18. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

19. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

20. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

21. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

22. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » à titre de nom de domaine au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

23. Or, le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr> imite très grossièrement le nom de domaine <urssaf.fr> par le doublement du <a> et la simple suppression d'un « s ». Il s'agit d'une imitation de type typosquatting.

24. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaaf.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

25. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [image] n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

26. Or, le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr> imite de manière confusante le seul élément verbal de la marque française [image] n° 21 4 721 802.

27. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

28. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

29. Or le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr> imite l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

30. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaaf.fr> au titre de ses droits de marque française enregistrée et notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

31. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

32. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

33. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

34. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf ».

35. En conséquence, en raison même de sa composition qui est une imitation grossière de type typosquatting du signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, le nom de domaine <ursaaf.fr> est apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf »

de la Requérante.

36. A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

37. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <ursaaf.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

38. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

39. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine .

40. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

41. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

42. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

43. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [image]

44. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

45. Or, le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr>, enregistré le 7 novembre 2007, en imitant le signe « Urssaf », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérante.

46. Eu égard à la grande notoriété du signe « Urssaf », l'internaute qui cherche à se renseigner sur les caisses Urssaf et qui réalise une requête à partir du mot clé ursaaf.fr en réalisant une erreur de frappe ne peut que rechercher le site de la Requérante, et non celui

de la société European Internet Agency LTD qui n'a strictement aucun lien avec les caisses Urssaf.

47. D'ailleurs, la requête sur le terme « Ursaaf » sur Google, qui est une erreur de frappe naturelle (suppression d'un < s > et doublement du <a>), génère comme premier résultat le site officiel www.ursaf.fr édité par l'Acoss : [image]

48. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <ursaaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire antérieure URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

49. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

50. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI, ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

51. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

52. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

53. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

54. Or, le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr>, enregistré le 7 novembre 2007, qui est une imitation du signe « Urssaf » du fait de la simple suppression d'un < s > et du doublement du <a>, qui correspondent à une erreur de frappe, ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute qui réalise des recherches sur Internet pour se renseigner sur les cotisations collectées par les caisses Urssaf. Toute autre éventuelle interprétation que celle d'un renvoi au signe protégé Urssaf est exclue.

55. L'internaute confronté au nom de domaine <ursaaf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr> et l'ACOSS.

56. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

57. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <ursaaf.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

58. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

59. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

60. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

61. L'Acoss est la caisse centrale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

62. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

63. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf »

64. Le nom de domaine <ursaaf.fr> imite grossièrement le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse centrale.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

65. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

66. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public

national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

67. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requéante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante de type typosquatting du nom de ce service public.

68. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <ursaaf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

69. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

70. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

71. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

72. En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr> n'est aucunement connu sous le signe « Urssaf » :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société European Internet Agency LTD, n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe « Urssaf » et/ou « Ursaaf » ;

- les recherches menées sur la base de données Infogreffe sur le terme « Ursaaf » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société European Internet Agency sur une dénomination sociale comportant le terme « Ursaaf » ou « Urssaf » ;
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations sur le terme « Ursaaf » n'ont permis d'identifier aucun droit de la société European Internet Agency sur une dénomination d'association comportant le terme « Ursaaf » ou « Urssaf » ;
- de même, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « Urssaf » et/ou « Ursaaf », « European Internet Agency » et /ou de son dirigeant « [prénom nom] » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « Urssaf » et/ou « Ursaaf » et le Titulaire.

73. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser le terme URSSAF.

74. De manière générale, le titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr> ne dispose d'aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

75. Il résulte de ce qui précède que la société European Internet Agency, titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « Urssaf » radical distinctif du nom de domaine contesté.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

76. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

77. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application

78. Compte tenu de la grande notoriété des caisses Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr> ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

79. Il n'a donc pu enregistrer le nom de domaine <ursaaf.fr> qu'en anticipant une erreur des internautes, qui remplaceraient le double « s » par un double « a » au sein du signe « urssaf ».

80. Au demeurant, la mauvaise foi de la société European Internet Agency Ltd est incontestable en ce qu'elle a déposé par ailleurs plusieurs noms de domaine, qui sont constitutifs de tentatives de typosquatting du signe notoire « urssaf » tels que <urssaff.fr>, <ursaf.fr> ou bien encore <urssaff.fr>.

81. La preuve de sa mauvaise foi est également rapportée par l'enregistrement massif par le Titulaire de nombreux noms de domaines composés de termes génériques et/ou d'imitation de marques notoires de type typosquatting telles que « goocle.fr », « gouggle.fr », « cdiscoun.fr » ou « adiddas.fr » : [image]

82. En outre, le nom de domaine litigieux est exploité sous forme de page parking contenant des liens hypertextes en lien direct avec l'activité de la Requérante (cf copie écran ci-dessous) : [image]

83. Or, « un site parking consiste à tirer profit d'un nom de domaine en insérant des liens sponsorisés. En clair, il s'agit d'enregistrer un nom de domaine et de le rediriger vers une page contenant des liens publicitaires : la page parking. L'intérêt de la technique est que le propriétaire du nom de domaine sera rémunéré pour chaque clic réalisé par un internaute sur un lien figurant sur sa page parking ("pay per clic") (.). Souvent un site parking s'accompagne également de la vente aux enchères de noms de domaine : plus un nom de domaine est attractif notamment en tant que site parking, plus sa valeur augmente aux enchères, ce qui permet à son propriétaire de s'enrichir par sa revente ».

84. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant une marque antérieure notoire et le nom d'un service public établi par le législateur en 1960, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre sa mauvaise foi et son intention malicieuse :

- de tromper les internautes qui renseigneraient « ursaaf.fr » au lieu de « urssaf.fr » dans la barre de recherche du moteur de recherche Google en cherchant à se renseigner sur les caisses Urssaf,

- d'attirer ces mêmes internautes sur la page parking précitée et donc de détourner le trafic du site officiel www.urssaf.fr de l'Acoss et,

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé URSSAF, nom d'un service public et,

- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute qui rechercherait à se renseigner sur les Urssaf et effectuerait une recherche à partir du nom de domaine « ursaaf.fr » (au lieu de [urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)) dans la barre de recherche du moteur de recherche Google aboutirait à une page parking et serait donc trompé en aboutissant à ce résultat, croyant que le site officiel de l'Acoss est défaillant.

85. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <ursaaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.6 Demande

86. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;

- l'enregistrement du nom de domaine < ursaaf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;

- l'enregistrement du nom de domaine < ursaaf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;

- le titulaire du nom de domaine < ursaaf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

- le titulaire nom de domaine < ursaaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

87. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < ursaaf.fr > à son profit.

4. Liste des pièces

[Liste] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 août 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <ursaaf.fr> enregistré le 7 novembre 2009 par le Titulaire ;
- Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02219 concernant le nom de domaine <eventplanner.fr> rendue le 26 janvier 2021 ;
 - N°FR-2021-02398 concernant le nom de domaine <neo.fr> rendue le 28 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le défendeur est une société enregistrée au Royaume-Uni depuis 2006 qui fournit, entre autres, des services d'enregistrement et d'hébergement de domaines. Ces services comprennent également des solutions fiduciaires pour des tiers.

Le demandeur est une organisation privée chargée de fonctions publiques.

En ce qui concerne les motifs de la demande, il convient d'indiquer ce qui suit:

Les dispositions de L45-2-3° ne peuvent s'appliquer, ne serait-ce que parce qu'elles visent exclusivement les entreprises publiques. Selon le libellé, les entreprises privées ne tombent pas sous les dispositions de L45-2-3°.

Le demandeur ne peut pas non plus invoquer avec succès ses droits de marque. Le domaine était déjà enregistré en 2009, alors que la marque du plaignant n'a été enregistrée qu'en 2021.

Le propriétaire d'un signe ayant une priorité plus jeune ne peut, en principe, pas exiger le transfert légal d'un domaine si celui-ci a été demandé avant le signe protégé. Dans ce contexte Il est fait référence aux décisions sur FR-2021-02398 <<neo.fr>> et FR-2020-02219 <<eventplanner.fr>> à titre d'exemple.

Par conséquent, la preuve prima facie d'un meilleur droit fait déjà défaut. L'utilisation concrète n'est plus pertinente si le demandeur ne peut pas démontrer un meilleur droit sur le domaine. Néanmoins, il convient de noter que le défendeur n'a pas reçu de plainte de la part du demandeur, ni par courrier ni par e-mail. Après en avoir pris connaissance, le titulaire a fait en sorte que le contenu incriminé ne soit plus accessible.

Pour les raisons susmentionnées, la demande doit être rejetée.

Cordialement

Prénom nom]

[Fonction]

European Internet Agency LTD »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requêteur n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ursaaf.fr> est quasi-identique :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requêteur ;
- À la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requêteur pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <ursaaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requêteur en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requêteur fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <ursaaf.fr> à son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <ursaaf.fr> est quasi-identique et postérieur au nom de domaine du Requéran <urssaf.fr> car il est composé de la reprise quasi à l'identique de ce dernier ; le doublement du <a> et la suppression d'un « s » sont des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéran démontre qu'il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996 ;
- Le Requéran est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Le site web <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » ; en 2019, sa fréquentation est évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques ;
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de marques, de sociétés, d'associations et sur le web ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ursaaf.fr> ;
- Le Requéran déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour utiliser le terme « URSSAF » et que, de manière générale, le Titulaire n'a aucun lien ni avec le Requéran, ni avec les URSSAF ;
- Le nom de domaine <ursaaf.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens faisant référence aux activités du Requéran tel que par exemple « « Déclaration Urssaf » » ;
- Le Titulaire déclare : « *il convient de noter que le défendeur n'a pas reçu de plainte de la part du demandeur, ni par courrier ni par e-mail. Après en avoir pris connaissance, le titulaire a fait en sorte que le contenu incriminé ne soit plus accessible* » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire a également procédé à l'enregistrement de trois autres noms de domaine quasi-identiques au nom de domaine antérieur du Requéran <urssaf.fr> à

savoir :

- o <ursaff.fr> enregistré le 7 mars 2007 ;
- o <ursaf.fr> et <urssaff.fr> enregistrés le 7 novembre 2009.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <ursaaf.fr> en reprenant quasiment à l'identique le signe distinctif antérieur du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <ursaaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ursaaf.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

